

Direction des ressources humaines

Service des affaires générales

III

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENT.E.S –
ACTUALISATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE MISSION.**

A l'occasion d'un déplacement temporaire, dans le cadre d'une mission ou d'une formation, les agent.e.s département.ales.aux peuvent être remboursé.e.s des frais occasionnés. Suite à la parution de plusieurs textes réglementaires et dans un contexte d'inflation, il est proposé de mettre à jour les conditions de remboursement des frais de déplacement sans attendre la revalorisation des frais de mission annoncée par le ministre de la fonction publique le 12 juin 2023. La publication par l'État de nouveaux textes en la matière sera suivie attentivement et pourra nécessiter une nouvelle délibération.

Le remboursement par la collectivité des frais occasionnés dans le cadre d'une mission ou une formation est une alternative, au choix des agents, au marché de déplacement qui permet à la DRH de commander, pour le compte des agent.e.s, des billets de transport et des nuitées d'hôtel. Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau système d'information des ressources humaines (SIRH) début 2024 facilitera la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions de prise en charge des frais professionnels des agent.e.s.

1. Actualisation des taux des remboursements des nuitées

Le remboursement forfaitaire des hébergements est limité à 45 euros depuis une délibération en date du 21 décembre 2012. Il est proposé de le revaloriser et d'adopter les taux maximum prévus par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, soit :

- 70 euros
- 90 euros pour les villes de + 200 000 habitants
- 90 euros pour les communes de la métropole du Grand Paris (uniquement pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer)



- 110 euros à Paris (uniquement pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer)
- 120 euros dans tous les cas pour les agent.e.s reconnu.e.s travailleur.se.s handicapé.e.s et en situation de mobilité réduite.

Les nuitées sur le territoire de la région Île-de-France ne sont pas prises en charge, sauf pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer.

Il est rappelé que l'hébergement peut être pris en charge avant le déplacement via un marché dédié pour éviter toute avance de frais de la part des agent.e.s. La revalorisation de ces remboursements permettra d'élargir le choix d'hébergement, de mieux répondre aux besoins lors de ces déplacements, et aussi d'optimiser les prix des nuitées dans certaines zones ou périodes particulièrement tendues.

2. Remboursement des repas aux frais réels dans la limite d'un plafond de remboursement

Le montant de l'indemnité forfaitaire de repas a été réévaluée à 17,50 euros le 1^{er} janvier 2020. Cette indemnité est versée quel que soit le montant réel de la dépense. Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 donne la possibilité aux collectivités territoriales de décider par voie de délibération d'un remboursement des repas aux frais réels sur production des justificatifs et dans la limite du plafond de remboursement forfaitaire (17,50 euros actuellement).

La décision de rembourser les repas (déjeuner et dîner) aux frais réels a pour objectif l'amélioration de l'équité avec un remboursement en cohérence avec les dépenses réellement engagées et ainsi une incitation à la prise d'un vrai repas.

Il est proposé que cette disposition soit effective à compter du 1^{er} janvier 2024, date de changement de système d'information des ressources humaines (SIRH) et de mise en place du nouveau module de gestion des frais de déplacement. En effet, ce module à l'ergonomie simplifiée et utilisable sur divers supports informatiques (tablettes, PC portable) rendra possible le rattachement des pièces justificatives et permettra la saisie par le demandeur du montant à rembourser. Ces fonctionnalités ne sont pas couvertes par le SIRH actuel.

En conséquence, je vous propose :

- DE FIXER le barème de remboursement des hébergements des agents en mission par nuitée à :

- 70 euros ;
- 90 euros pour les communes de + 200 000 habitants ;
- 90 euros pour les communes de la métropole du Grand Paris (uniquement pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer) ;
- 110 euros à Paris (uniquement pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer) ;
- 120 euros dans tous les cas pour les agent.e.s reconnu.e.s travailleur.se.s handicapé.e.s et en situation de mobilité réduite ;

Les nuitées sur le territoire de la région Île-de-France ne sont pas prises en charge sauf pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer.

- DE DÉCIDER le remboursement aux frais réels des repas (déjeuner et dîner) des agents en mission à compter du 1^{er} janvier 2024 sur production des justificatifs de paiement et dans la limite du plafond de remboursement forfaitaire ;

- DIRE que les dispositions de la délibération n°2012-XII-74 du 20 décembre 2012 sont abrogées à l'exception de la disposition relative au remboursement des frais d'hébergement et de restauration à l'étranger en outre-mer.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération n° III du 6 juillet 2023

DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENT.E.S – ACTUALISATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE MISSION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération n°2012-XII-74 du 20 décembre 2012 sur le remboursement des frais de déplacements temporaires des agents départementaux,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- FIXE le barème de remboursement des hébergements des agents en mission par nuitée



à :

- 70 euros,
- 90 euros pour les communes de + 200 000 habitants,
- 90 euros pour les communes de la métropole du Grand Paris (uniquement pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer),
- 110 euros à Paris (uniquement pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer),
- 120 euros dans tous les cas pour les agent.e.s reconnu.e.s travailleur.se.s handicapé.e.s et en situation de mobilité réduite.

Les nuitées sur le territoire de la région Île-de-France ne sont pas prises en charge sauf pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil sur Mer.

- DÉCIDE le remboursement aux frais réels des repas (déjeuner et dîner) des agents en mission à compter du 1^{er} janvier 2024 sur production des justificatifs de paiement et dans la limite du plafond de remboursement forfaitaire ;

- DIT que les dispositions de la délibération n°2012-XII-74 du 20 décembre 2012 sont abrogées à l'exception de la disposition relative au remboursement des frais d'hébergement et de restauration à l'étranger en outre-mer.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.